

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, A. MEZIANE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, C. GUNESLIK, N. ZAID, G. MALASSENET, A. JARDIN, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S. DJEMA, F. NEBZRY, A. YALCINKAYA, V. LEVY BAHLOUL, M. DINE, Y. BARSACQ, M-S. BOULABIZA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

D. BEKKAYE a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, F. BOURICHA a donné pouvoir à M. CISSE, J-F. QUILLET a donné pouvoir à J. VUILLET, S. MAUPOUSSIN a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, S. GUERROUJ a donné pouvoir à O. KLEIN, M. THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à F. NEBZRY, I. JAIEL a donné pouvoir à C. DELORMEAU, A. SEGHIRI a donné pouvoir à A. MEZIANE.

ABSENTS : S. TAYEBI, M. BIGADERNE, P. BOURIQUET, A. BENTAHAR, A. ASLAN, A. DAMBREVILLE, T. ARIYARATNAM, A. BOUHOUT.

Secrétaire de séance : Véronique LEVY BAHLOUL

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2018 11 239

Objet : BUDGET PRINCIPAL 2018 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La décision modificative n°1 proposée impacte les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement

L'ajustement global en fonctionnement s'élève à + 337 441,08 €.

Dépenses

L'enveloppe précitée renvoie pour 79 577 € à un ajustement des crédits en lien avec la programmation culturelle définie sur l'année ; ajustement pour partie amorti en recettes par les produits de billetterie escomptés.

Une inscription nouvelle de 59 400 € est aussi proposée pour la conduite de deux réflexions externalisées dans le domaine sportif et sur le thème de la jeunesse.

La refonte du site internet de la Ville accompagnée d'une démarche visant l'optimisation de la relation citoyenne via les outils numériques, induisent un ajustement de crédits de 55 000 €.

Par ailleurs, le volume des créances éteintes présenté par le Trésorier sur l'exercice suppose d'augmenter les crédits correspondants (+ 38 190 €).

Parmi les autres écritures notables, deux éléments à relever :

- la nouvelle organisation du temps scolaire avec la mise en place des collations du matin dans les écoles maternelles (+ 58 665 € pour la période allant de septembre à décembre). Cette dépense nouvelle est néanmoins compensée par le recalibrage, avec la fin des NAP, du coût des intervenants extérieurs et des frais annexes (matériels...);

- la stabilisation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à verser à l'EPT en 2018 et celui du mécanisme des remboursements réciproques entre les deux collectivités dans le cadre des conventions de mise à disposition signées au titre du 1^{er} semestre.

Recettes

Le mécanisme de remboursements réciproques Ville/EPT évoqué plus haut impacte aussi les inscriptions à prévoir en recettes, moyennant un ajustement global à la hausse de 40 688,74 €.

Parmi les autres ajustements opérés, il est à noter :

- l'augmentation de l'inscription dédiée à la dotation politique de la Ville 2018, notifiée pour 1 285 000 € ;
- la prise en compte de l'encaissement constaté au titre du FCTVA, qui excède de 74 499 € les crédits votés.

L'ensemble des ajustements proposés en dépenses et recettes permet d'abonder le virement à la section d'investissement de 29 617,07 € ; virement qui s'élève ainsi à 2 244 437,34 €.

Section d'investissement

La décision modificative proposée impacte à la hausse la section d'investissement pour un montant total de 108 895 €, dont 23 695 € pour une opération d'ordre en dépenses et recettes. Cette opération vise à actualiser le montant de l'actif immobilisé lié au Centre Commercial des Genettes.

Les écritures réelles se déclinent comme suit :

Dépenses

L'ajustement principal réside dans l'inscription d'une dépense nouvelle de 102 500 €, pour l'acquisition de trois véhicules de service en remplacement de ceux incendiés au printemps dernier.

Un dégagement de crédits sur l'enveloppe dédiée aux travaux pour l'installation de la police municipale permet d'absorber pour partie, cette dépense imprévue.

Recettes

La prévision de FCTVA inscrite au budget primitif s'est avérée supérieure au montant réellement encaissé sur l'exercice (- 573 862 €).

En parallèle, trois inscriptions supplémentaires sont proposées suite à des notifications récentes d'attributions de subventions d'équipement :

- 184 545 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour la rénovation thermique et la remise en peinture de l'école Langevin ;
- 355 095 € de Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour cette même opération de rénovation thermique ;
- 89 804,93 € au titre de la DSIL pour la fermeture des deux préaux au sein du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.

Le virement depuis la section de fonctionnement (29 617,07 €) stabilise l'équilibre en investissement, avec un ajustement global de + 108 895 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°1 au budget principal 2018 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le budget primitif 2018,

Vu le budget supplémentaire 2018,

Vu le projet de décision modificative n°1 présenté par le Maire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits par rapport aux prévisions inscrites au budget principal 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 26

Abstentions : 1

Yves BARSACQ

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la décision modificative n°1 au budget principal 2018 de la Ville, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'arrêter comme suit les montants à inscrire au budget principal :

- en section de fonctionnement :

- Dépenses : + 337 441,08 €
- Recettes : + 337 441,08 €.

- en section d'investissement :

- Dépenses : + 108 895 €
- Recettes : + 108 895 €.

N° : DEL 2018 11 240

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES SOCLE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST : MONTANT DÉFINITIF 2018

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) dit « socle », alimenté par une partie de la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

L'évaluation du FCCT relève par la loi, de la compétence de Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT), laquelle doit arrêter son montant définitif chaque année. Son montant peut en effet fluctuer en fonction du volume de compétence exercé par l'EPT en lien avec l'ex-CACM.

La CLECT a adopté son rapport d'évaluation des charges 2018, ce qui permet à l'assemblée de délibérer sur le montant définitif de FCCT « socle » pour 2018, et ainsi actualiser le montant provisoire (1 004 444 €) défini lors de la séance du juin dernier.

Le montant de FCCT « socle » 2018 s'élève à 984 891 €, contre 1 635 662,69 € en 2017. Cette diminution est liée à la rétrocession par l'EPT à Clichy-sous-Bois et Montfermeil, des compétences « centres sociaux », « défense incendie » et « commerce de proximité ».

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant définitif de la contribution socle 2018 au FCCT destiné au financement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est au titre des compétences antérieurement exercées par la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018, ci-annexé.

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que les compétences centres sociaux, commerce de proximité et défense incendie sont rétrocédées aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil depuis le 1^{er} janvier 2018, et que leur contribution au fonds de compensation des charges territoriales doit être ajustée en fonction du coût d'exercice de ces compétences,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution définitive de Clichy-sous-Bois à la part socle du fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2018 à 984 891 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2018 11 241

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE PLU : MONTANT DÉFINITIF 2018

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un FCCT dit « socle », correspondant à la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

L'EPT exerce en lieu et place de ses communes membres d'autres compétences, dont la gestion des déchets ménagers et assimilés et l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

La première est financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçue directement par l'EPT depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le financement de la compétence liée au PLU s'opère lui par le versement d'un autre FCCT, qui intègre aussi les dépenses liées au démarrage de l'EPT.

Ce FCCT intègre en réalité deux parts :

- Une part « fixe », qui a été évaluée par la CLECT en 2016, réévaluée chaque année en fonction de l'inflation. Cette part finance les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial et le coût d'exercice « normal » de la compétence PLU pour la Ville.

Cette part fixe de FCCT s'établit pour 2018 à 63 578 €, après revalorisation 2018 de 1,2 %.

- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement supplémentaire pour l'exercice de la compétence PLU sur une année précise, dont le montant est chaque année confirmée par la commission locale d'évaluation des charges.

Un besoin de 25 000 € est identifié en 2018 pour la mise en compatibilité du PLU de la Ville avec le projet « Inventons la métropole du Grand Paris » sur les terrains Leclaire.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant définitif de FCCT 2018 destiné au financement de la compétence plan local d'urbanisme exercée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018, ci-annexé,

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que le FCCT, hors contribution socle, comprend une part « fixe », qui est revalorisée en fonction de l'inflation, et une part « variable », dont le montant provisoire doit être ajusté dans le cadre des réunions de la CLECT,

Considérant le besoin de financement 2018 identifié pour la mise en compatibilité du PLU de la Ville avec le projet « Inventons la métropole du Grand Paris » sur les terrains Leclaire,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution définitive de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2018 à 88 578 euros pour l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme ».

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2018 11 242

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES AMÉNAGEMENT, RENOUVELLEMENT URBAIN ET HABITAT PRIVÉ DÉGRADÉ : MONTANT DÉFINITIF 2018

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des communes membres, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, clauses d'insertion, mobilité. Il exerce depuis la même date, la compétence habitat privé dégradé pour les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Ces nouveaux transferts de compétences supposent, à l'instar des transferts opérés dès la création de l'EPT en 2016, leur financement par les communes via le fonds de compensation des charges territoriales.

Il revient, de par la loi, à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) d'en fixer le montant, après étude du coût d'exercice par les communes, des compétences transférées (charges directes et indirectes).

Les travaux de la CLECT ont abouti à la remise d'un rapport d'évaluation pour ces nouveaux transferts qu'elle a adopté le 25 septembre 2018, lequel est soumis au vote de l'assemblée délibérante pour fixation du FCCT définitif 2018 correspondant.

Le travail d'évaluation des charges mené aboutit à un montant définitif de FCCT 2018 de 319 519 € pour le financement des nouveaux transferts de compétences, à savoir :

Compétence aménagement	92 812 €
Compétence renouvellement urbain	27 455 €
Compétence habitat privé dégradé	199 252 €

Comme lors du transfert de la compétence PLU en 2016, les montants ainsi évalués pour l'exercice de ces compétences sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de l'inflation.

Seul le montant valorisé pour l'exercice de la compétence habitat reste provisoire, circonscrit à l'année 2018. Le montant définitif de FCCT en ce domaine sera arrêté en 2019 pour l'ensemble des communes membres de l'EPT (transfert prévu au 1^{er} janvier pour les 12 autres communes du Territoire).

Concernant la compétence aménagement, seules les dépenses courantes sont ici considérées. Le transfert des opérations d'aménagement ne relève pas de la CLECT. La reprise de ces opérations (ZAC de la Dhuis pour la Ville) fait l'objet d'une approche spécifique ponctuée par des délibérations concordantes entre les Villes concernées et l'EPT.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant définitif de FCCT 2018 destiné au financement des compétences exercées, depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018, ci-annexé.

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, la compétence habitat privé dégradé,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution définitive de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2018 à 319 519 euros pour le financement des compétences nouvellement transférées au 1^{er} janvier 2018,

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2018 11 243

Objet : APPROBATION DU RAPPORT 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) INSTITUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET SES COMMUNES MEMBRES

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La loi dispose de transferts de compétences des Villes vers la Métropole du Grand Paris : l'aménagement de l'espace métropolitain, le développement et l'aménagement économique, social et

culturel, la lutte contre les nuisances sonores, la lutte contre la pollution de l'air, le soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, la valorisation du patrimoine naturel et paysager et la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le périmètre des domaines de compétences ainsi posées (intérêt métropolitain) a été défini par délibérations du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017, permettant dès lors d'en évaluer le coût à partir des dépenses effectuées par les Villes.

Cette démarche d'évaluation des charges transférées s'est opérée sur le 1^{er} semestre 2018 par le biais d'un recensement de données basé sur les déclarations volontaires des communes. Face au constat d'une participation inégale des acteurs à ce recensement, la Métropole a pris le parti d'appliquer, lorsque les données attendues n'étaient pas communiquées, une valorisation d'office pour l'ensemble des charges relatives à des actions obligatoires ou connues.

Sur ces éléments agrégés, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres réunie le 3 octobre 2018 a approuvé le rapport 2018 d'évaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris. La CLECT a ainsi rendu ses conclusions sur les montants de charges nettes à déduire de l'attribution de compensation versée à chacune des 131 communes membres de la Métropole.

La Ville de Clichy-sous-Bois a participé au travail de recensement des données initié par la Métropole. Sur la base des éléments ainsi fournis, une valorisation financière a été effectuée au titre de la compétence « lutte contre les nuisances sonores » : 1 458 € correspondant aux financements mobilisés pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement. Le montant de l'attribution de la compensation versée à la Ville depuis 2016 sera donc ajusté en conséquence.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le Président de la CLECT, Monsieur Denis BADRE, Conseiller métropolitain délégué aux questions fiscales et financières, a transmis à la commune le rapport d'évaluation pour 2018 le 8 octobre 2018, pour adoption par le Conseil Municipal. Pour rappel, ce rapport est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le rapport 2018 de la CLECT instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT métropolitaine pour 2018 transmis le 8 octobre 2018 par le Président de la CLECT annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le périmètre des compétences transférées à la Métropole et le montant des charges nettes afférentes recensées par la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT métropolitaine adopté le 3 octobre 2018 au titre des compétences Aménagement de l'espace métropolitain, Développement et aménagement économique, social et culturel, Lutte contre les nuisances sonores, Lutte contre la pollution de l'air, Soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, Valorisation du patrimoine naturel et paysager et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telles que définies par les délibérations du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

D'approuver le montant d'attribution de compensation ajusté des transferts de charges tels que précisés au rapport 2018 de la CLECT ci-joint annexé.

ARTICLE 3 :

De dire que la présente délibération sera notifiée au Président de la métropole du Grand Paris.

N° : DEL 2018 11 244

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHÉS COMMUNAUX - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Domaine : DEVELOPPEMENT LOCAL

Rapporteur : Ahmet YALCINKAYA

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis le 1^{er} octobre 2017, la délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux a été attribuée à la Société SOMAREP, filiale du groupe MANDON, pour une durée de quatre ans reconductible une année supplémentaire.

Ce nouveau contrat inclut désormais les prestations de nettoyage, collecte et tri des déchets liés au marché, et intègre aussi l'organisation du marché des saveurs et du marché de Noël.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse qualitative et quantitative du service proposé.

Ce rapport décrit l'ensemble des mesures et actions réalisées sur le marché dans le cadre de la poursuite d'une amélioration de sa gestion.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2017 et de la note de présentation qui l'accompagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-3,

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le rapport annuel d'activité sur la gestion du marché forain de la ville de Clichy-sous-Bois - exercice 2017 produit par la Société SOMAREP, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de l'exécution d'une délégation de service public, il appartient au conseil municipal de prendre acte du rapport produit chaque année par le concessionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport annuel d'activité sur la gestion du marché forain de la ville de Clichy-sous-Bois - exercice 2017 produit par la société SOMAREP et annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2018 11 245

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°6 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET COMMUN INTERCOMMUNAL ET MULTI PARTENARIAL " MAISON DE L'HABITAT" (MHAB)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le 29 avril 2011, la communauté d'Agglomération de Clichy/Montfermeil, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les ESH I3F et Toit & Joie, les Offices publics de l'Habitat OPIEVOY et OPH93 ont signé une convention partenariale dont l'objet était de définir et mettre en place sur le territoire du Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-Bois/Montfermeil un dispositif baptisé « Maison de l'habitat » destiné à construire une stratégie globale et concertée en matière de sensibilisation des habitants en lien avec les MOUS « Mieux Vivre Ensemble » à Clichy-sous-Bois et MOUS « Médiation Collective » à Montfermeil.

Un premier avenant a été signé le 17 février 2012 afin de recalculer les participations des partenaires MHAB à compter de la date réelle de démarrage du projet.

Un deuxième avenant a été signé le 6 juillet 2012 pour entériner la participation de la CACM au budget de la Maison de l'Habitat, en substitution des participations des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Un troisième avenant a été signé le 17 septembre 2013 pour entériner l'installation du PACE (Point Accueil à la Création d'Entreprise) au sein des locaux de la MHAB.

Un quatrième avenant a été signé le 11 mai 2015 pour acter le renforcement de la structure par le recrutement de quatre animateurs. La SOVAL a rejoint le dispositif à ce moment.

Un cinquième avenant a été signé le 23 décembre 2017 pour régulariser la participation des bailleurs pour 2017 qui doit tenir compte de la vacance d'un poste animateur en 2016 sur une durée de 4 mois.

L'objet de la présente délibération est d'approuver l'avenant n°6 qui permettra la poursuite des activités de la maison de l'Habitat jusqu'en décembre 2018 après accord des bailleurs et proposition de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ; d'ajuster le plan de financement à l'arrivée d'un animateur au 02 février 2018 ; et de préciser les modalités de gouvernance de la Maison de l'Habitat pendant cette période.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant n°6 relatif à la régulation des participations des bailleurs pour l'année 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°2004.12.14.13 du 14 décembre 2004 approuvant la convention signée le 17 décembre 2004 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-bois/Montfermeil, et ses avenants successifs,

Vu la délibération municipale n°2008.12.16.23 du 16 décembre 2008 approuvant la convention de Gestion Urbaine de Proximité du Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-Bois/Montfermeil signée le 8 janvier 2009,

Vu la délibération municipale n°2011.04.06.06 du 6 avril 2011 approuvant la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi partenarial « Maison de l'Habitat » (MHAB) et ses avenants successifs,

Vu le projet d'avenant n°6 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi partenarial « Maison de l'Habitat » (MHAB), ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la poursuite des activités de la Maison de l'Habitat (MHAB) jusqu'en décembre 2018 et le plan de financement révisé,

Considérant la nouvelle répartition d'appel de fonds sur 2018 de 186 525 € selon les modalités définies à l'article 3 de la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°6 à la convention de partenariat relative au projet commun et multi partenarial « Maison de l'Habitat » (MHAB), tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

N° : DEL 2018 11 246

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS AUPRÈS DE L'EPT POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE HABITAT - GESTION DES AUTORISATIONS PRÉALABLES DE MISE EN LOCATION, DES DÉCLARATIONS DE MISE EN LOCATION ET DES AUTORISATIONS PRÉALABLES DE DIVISION

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 5219-1 du CGCT, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE) exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des deux communes membres de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, les compétences en matière de politique locale de l'habitat, à l'exception de la compétence « programme local de l'habitat ou document en tenant lieu », d'ores et déjà exercée par la Métropole du Grand Paris. Cette disposition s'applique jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain en la matière et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle l'EPT exercera en lieu et place de ses communes membres et sur l'ensemble de son territoire la partie de la compétence habitat privé dégradé non reconnue d'intérêt métropolitain.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, la compétence a été exercée par la Commune pour le compte de l'EPT, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services conclue entre la Commune et l'EPT, dans l'attente du transfert effectif de la compétence qui est intervenu le 1^{er} juillet 2018 et qui s'est notamment traduit par le transfert à l'EPT d'un agent de la Ville de Clichy-sous-Bois.

Toutefois, le 1^{er} avril 2018, de nouveaux dispositifs, instaurés par délibération du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017, sont entrés en vigueur sur une partie du territoire de la Commune de Clichy-sous-Bois (ensemble du territoire communal hors périmètre de l'ORCOD-IN) :

- l'autorisation préalable de mise en location,
- la déclaration de mise en location,
- l'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (autorisation préalable de division).

Par délibération en date du 28 novembre 2017, ces trois dispositifs ont été étendus au périmètre de l'ORCOD-IN, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2018.

Par délibération du 25 septembre 2018, les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu ont été exclues du périmètre couvert par les dispositifs.

La mise en œuvre de ces trois dispositifs représente une charge de travail qui n'existait pas au 1^{er} janvier 2018, date de prise d'effet de la convention de mise à disposition de services initiale, et dont il était difficile d'évaluer l'importance en l'absence de retour d'expérience sur ces dispositifs récents.

Leur gestion est assurée par les services de la Commune depuis leur mise en place et l'est restée à compter du 1^{er} juillet, n'étant pas comprise dans le périmètre de la compétence prise en charge de façon effective par l'EPT.

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'Établissement public territorial et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts participent du fond de compensation des charges territoriales ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et l'Établissement public territorial.

L'organisation et la mise en œuvre effective de ce volet complémentaire de la compétence se feront progressivement à partir du 1^{er} janvier 2019, la commune devant mener le dialogue social avec les personnels éventuellement transférés et l'Établissement public territorial, quant à lui, devant mettre en place l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences.

Dans l'attente de la structuration de l'organisation de l'Établissement public territorial pour l'exercice de ce nouveau volet de la compétence et du transfert effectif des personnels en charge de leur mise en œuvre, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public.

La Commune ayant conservé tout ou partie des services permettant l'exercice des compétences susmentionnées et correspondant auxdits transferts de compétences au profit de l'Établissement public territorial, ces services ou partie de services conservés par la Commune doivent dès lors être mis à disposition de l'EPT, en application de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT et sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Établissement public territorial.

Les Comités techniques concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur la présente convention en dates du 18 septembre 2018 pour l'EPT et du 14 novembre 2018 pour la commune,

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce point et à autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de services de la commune auprès de l'EPT pour l'exercice de la compétence habitat - gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L.5211-4-1 II, L.5219-1, et L.5219-5, L.5219-10),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la Délibération BT2017/11/28-08 du Conseil de Territoire du 28 novembre 2017 de l'EPT, ayant pour objet : « Lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil : mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire de l'ORCOD de la ville de Clichy-sous-Bois à compter du 1^{er} juin 2018 »,

Vu la Délibération BT2018/09/25-16 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 de l'EPT, ayant pour objet : « Lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil : modification du périmètre d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville de Clichy-sous-Bois,

Vu la Délibération BT2018/04/03-01 du Bureau Délibératif du 3 avril 2018 de l'EPT, ayant pour objet : « Conventions de mise à disposition de services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice des compétences aménagement, renouvellement urbain et habitat privé dégradé »,

Vu les avis des Comités Techniques concernés, en dates du 18 septembre 2018 pour l'EPT et du 14 novembre 2018 pour la commune,

Vu le projet de convention de mise à disposition des services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'EPT pour l'exercice de la compétence habitat - gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission municipale,

Considérant qu'il incombe aux personnes publiques d'assurer la continuité du service public dont elles auraient la charge, notamment en cas de transfert de compétence entre collectivités territoriales,

Considérant que l'EPT exerce, en application des dispositions du CGCT, la compétence habitat privé dégradé, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'intérêt pour la commune de Clichy-sous-Bois de conclure avec l'EPT une convention de mise à disposition des services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'EPT pour l'exercice de la compétence habitat - gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition des services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'EPT pour l'exercice de la compétence habitat - gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

N° : DEL 2018 11 247

Objet : CONVENTION VILLE CPAM 93 SUR LA PRÉVENTION D'ÉDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES FNPEIS 2018

Domaine : Santé

Rapporteur : Saida DJEMA

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du programme national de santé bucco-dentaire, l'Assurance maladie a pour objectifs de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir la santé bucco-dentaire en direction des publics les plus vulnérables.

Le programme défini par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) est financé sur le Fonds National de Prévention d'éducation et d'Informations Sanitaires (FNPEIS) et réalisé en accord avec le Ministère de l'Éducation Nationale.

Il permettra de recentrer les actions de sensibilisation et de suivi en direction des enfants de CP scolarisés en zones défavorisées dans le cadre d'un suivi personnalisé au cours de l'année scolaire 2018/2019.

Ces actions seront dirigées vers les enfants de 6 ans scolarisés dans 12 classes de CP soit 300 enfants situées sur la commune de Clichy-sous-Bois dans les quartiers classés REP+ (PVC 1 & 2, Jean Jaurès 1 & 2, Paul Eluard et Joliot Curie 1 & 2) qui bénéficieront de séances d'information et de sensibilisation en matière d'hygiène bucco-dentaire ainsi que la mise à disposition de brosses à dents.

Le financement est de 12 € par enfant ayant bénéficié de cette action. Dans ce cadre, la CNAM accordera donc à la Ville, au titre du soutien financier du projet, une somme de 3 600 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat en prévention d'éducation et d'informations sanitaires proposée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre du FNPEIS 2018 et autoriser Monsieur le Maire à la signer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de Santé publique,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de prévention et d'accès aux soins notamment en matière bucco-dentaire à l'attention des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat en prévention d'éducation et d'informations sanitaires proposée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre du FNPEIS allouant à la Ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 3 600 € pour l'année 2018, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférent.

N° : DEL 2018 11 248

Objet : CONVENTIONS D'ACCUEIL DE COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la Ville et les anciens agents employés à la ville, la ville souhaite offrir aux clicheois et aux agents retraités la possibilité de participer à ses actions, en leur permettant, notamment, de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics et de jeunes agents débutant dans des fonctions nouvelles nécessitant la transmission d'un savoir-faire.

Des particuliers ou des agents retraités peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, etc.

Ces personnes, ayant fait acte de candidature et choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'État, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service. Enfin, la possibilité de remboursement des frais éventuels avancés par le collaborateur pour sa participation au service public n'est pas prévue.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles, collaborateurs occasionnels du service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de faire participer à ses actions les clichois et les agents retraités,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'encadrer cette participation par l'application du régime juridique des collaborateurs occasionnels du service public, notamment par la conclusion d'une convention d'accueil de collaborateur occasionnel bénévole dont le modèle type est ci-annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dispositif d'accueil des collaborateurs occasionnels du service public matérialisé par le modèle de convention ci-annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer chaque convention qui en découlera.

N° : DEL 2018 11 249

Objet : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ACCOMPAGNÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 ARRÊTÉ PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPT

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'année 2017 fut celle de la concrétisation de ce nouveau Territoire par l'organisation du transfert des compétences et la structuration de son administration. Avec les 13 vice-présidents, cet établissement public territorial apporte un service public de qualité aux habitants en matière de collecte des ordures ménagères, d'assainissement et eau, de politique de la ville. L'Établissement Public Territorial (EPT)

Grand Paris Grand Est (GPGE) est également en charge du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et du Plan climat-airénergie.

L'intérêt territorial de L'EPT a été défini, parfois au-delà de ses compétences obligatoires, autour de la clause d'insertion, la mobilité et les transports, la construction des futurs équipements d'apprentissage de la natation, la Maison de l'Habitat et la Maison des Services Publics de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, l'emploi, la formation et l'insertion sur le territoire des communes de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, les Maisons de Justice et du Droit. Le Territoire a développé ses fonctions ressources afin de répondre aux besoins de fonctionnement de son administration dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens.

Depuis le 1er janvier 2018, l'EPT exerce également pour l'ensemble des 14 villes, les compétences développement économique, aménagement, renouvellement urbain et prépare le transfert de la compétence habitat au 1er janvier 2019.

Le transfert des compétences des villes à l'EPT s'effectue depuis le 1er janvier 2016 dans le souci constant du respect des intérêts des communes et avec l'objectif d'efficacité et d'économie de la dépense publique. Les directions transférées des villes à l'EPT ont été constituées à moyens humains constants. L'EPT a fait la preuve depuis deux ans de sa capacité à assurer la continuité juridique des compétences et à poursuivre les projets précédemment menés par les communes.

Ce rapport retrace l'activité de l'EPT sur l'année 2017. Ce rapport est accompagné du compte administratif 2017 et de ses deux annexes arrêté par l'organe délibérant de l'EPT.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activité 2017 de l'EPT Grand Paris Grand Est accompagné du compte administratif 2017 et de ses deux annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39,

Vu le rapport d'activité 2017 de l'EPT Grand Paris Grand Est, accompagné du compte administratif 2017 et de ses deux annexes arrêté par son organe délibérant, transmis par son Président, ci-annexés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité 2017 de l'EPT Grand Paris Grand Est, accompagné du compte administratif 2017 et de ses deux annexes, arrêtés par l'organe délibérant de l'EPT, transmis par le Président de Grand Paris Grand Est et ci-annexés.

N° : DEL 2018 11 250

Objet : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION PARISIENNE RELATIF À L'ANNÉE 2017

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a adhéré au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) par délibération le 24 novembre 2015.

Le SIFUREP, syndicat mixte créé en 1905, a pour mission d'organiser, gérer, et contrôler le service public funéraire pour le compte de 103 collectivités sur un territoire de plus de 4 millions d'habitants. Il accompagne les collectivités en leur proposant les prestations suivantes : veille et expertise juridique, centrale d'achat pour les fournitures, services et travaux dans les cimetières, groupes de travail sur l'évolution des cimetières.

Il gère le service extérieur des pompes funèbres via un contrat de délégation de service public attribué à la société OGF pour 6 ans depuis le 1^{er} janvier 2013. Cette délégation permet entre autres, que les familles bénéficient de conditions préférentielles lors des obsèques de leur proche en s'adressant à ce délégataire. Elle permet également la prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-3 et L1413-1,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu la circulaire 2018-10 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activité,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2017,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2017,

Vu l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux réunie le 20 novembre 2018,

Après avoir entendu le rapport des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre acte du rapport du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2017.

N° : DEL 2018 11 251

Objet : TRANSMISSION DES DONNÉES D'ÉTAT CIVIL À L'INSEE

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Institut National de la statistique et des études économiques (INSEE) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

Actuellement, la commune adresse les bulletins par voie postale à l'INSEE.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, il est possible d'effectuer automatiquement et gratuitement les envois quotidiens des bulletins par Internet via le Système de Dépôt de Fichier Intégré (SDFI) fourni par l'INSEE et sécurisé.

Pour ce faire, il convient de signer la convention définissant les modalités et conditions de dématérialisation des échanges entre la commune et l'INSEE.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée entre la commune et l'INSEE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP),

Vu le décret 98-92 du 18 février 1998 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil, notamment l'article 135,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la possibilité de transmettre informatiquement à l'INSEE les données de l'état civil,

Considérant l'intérêt pour la Ville de faciliter son administration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Institut National de la statistique et des études économiques (INSEE), portant sur la transmission des données d'état civil par internet.

N° : DEL 2018 11 252

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DES POLICIERS DU COMMISSARIAT DE CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Amicale des policiers du commissariat de Clichy-Montfermeil a fait une demande de subvention dans le but de financer l'achat de décorations thématiques et divers matériels à destination du personnel.

Conformément à la volonté municipale de soutenir l'organisation d'actions d'amélioration des relations entre la population et la police nationale, et d'apporter un soutien à ces personnels, la ville souhaite participer à ce financement.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € pour l'année 2018 à l'Amicale des policiers du commissariat de Clichy-Montfermeil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour les Clichois et la ville de soutenir le commissariat de circonscription Clichy-Montfermeil dans son projet citoyen et festif,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 euros pour l'année 2018 à l'Amicale des policiers du commissariat de circonscription de Clichy-sous-Bois/Montfermeil.

N° : DEL 2018 11 253

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec la Société Dhuysienne de Chaleur (SDC), le 14 février 1997, un contrat de concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, pour une durée de 24 ans.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

La SDC a transmis son rapport annuel 2017. Ce dernier après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 novembre 2018, est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le Conseil municipal est appelé à prendre acte de ce rapport d'activité 2017 produit par la SDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2017 de la Société Dhuysienne de Chaleur pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2017 de la SDC conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité pour l'année 2017 de la Société Dhuysienne de Chaleur au titre de la concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique sur la commune, ci-annexé.

N° : DEL 2018 11 254

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec ENEDIS (nouveau nom d'ERDF), le 8 octobre 1998 un contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906, pour une durée de 30 ans.

Le service public de l'électricité recouvre deux missions complémentaires dévolues par la loi conjointement à ENEDIS pour la distribution d'électricité et à EDF pour la fourniture d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

ENEDIS a transmis son rapport annuel 2017. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 novembre 2018, est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2017 de ENEDIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2017 ENEDIS au titre de la concession de distribution d'énergie électrique, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2017 ENEDIS conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité 2017 de ENEDIS au titre de la concession de distribution d'énergie électrique sur la commune, ci-annexé.

N° : DEL 2018 11 255

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec Gaz de France, le 8 octobre 1998 un contrat de concession pour le service public de distribution du Gaz dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, pour une durée de 30 ans.

La distribution du Gaz est donc confiée sur le périmètre de la commune à GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

GRDF a transmis son rapport annuel 2017 dans le courant du mois de juin, ce dernier après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 novembre 2018 est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Pour mémoire, GRDF ne gère au titre de cette concession que la distribution, c'est-à-dire l'acheminement du gaz naturel via un réseau de basse et moyenne pression des points de stockage aux clients. La partie fourniture du gaz naturel est un marché ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007 et ainsi chaque consommateur peut choisir son fournisseur de Gaz naturel.

Les missions de service public confiées à GRDF au travers du contrat de concession du 8 octobre 1998 sont principalement :

- Gérer l'accès des fournisseurs de Gaz naturel au réseau de distribution ;
- Organiser l'accès des clients au réseau de distribution de Gaz naturel ;
- Concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de Gaz naturel, en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
- Développer le réseau de distribution de Gaz naturel de façon durable et rentable afin de permettre l'accès au gaz au plus grand nombre.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire doit transmettre chaque année à la Ville un rapport annuel comportant des données d'informations sur l'exécution du service.

Le rapport annuel 2017 de GRDF se compose de 6 parties :

1. Une partie présentant le patrimoine de la concession et les chantiers réalisés ;
2. Une présentation des missions de GRDF, de son activité et les détails de son tarif de distribution ;
3. Une partie consacrée à l'organisation du service GRDF et ces projets à venir ;
4. Un bilan de la concession sur l'année 2017 donnant des informations sur les investissements et les éléments financiers de la concession ;
5. Une partie consacrée à la gestion du réseau et de la clientèle ;
6. Une dernière partie consacrée à l'économie de la concession.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte du compte rendu annuel 2017 GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2017 de GRDF au titre de la concession de distribution du Gaz, ci-annexé,

Vu l'examen effectué par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 20/11/2018,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2017 de GRDF conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité 2017 de GRDF au titre de la concession de distribution du gaz sur la commune, ci-annexé.

N° : DEL 2018 11 256

Objet : CONVENTION CADRE ET AVENANT N° 1 DE PARTENARIAT POUR L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES PUBLICS ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CITÉ DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie musicale à travers trois missions : la diffusion (le spectacle vivant), le patrimoine (le Musée de la musique) et la transmission (Le pôle Éducation et Ressources).

Dans le cadre de la présente convention soumise au conseil municipal, la Ville de Clichy-sous-Bois et la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris déterminent ensemble les actions et projets qu'elles souhaitent développer. Elle fixe le cadre du partenariat et formalise les actions et projets développés par la ville et la Philharmonie de Paris.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, les avenants déterminent les actions menées au cours de la période.

L'avenant N° 1 définit le programme de cette collaboration pour la saison 2018/2019 et met en place les actions et projets suivants :

1/ La maison musicale

Le Projet vise à sensibiliser un territoire sur le bénéfice de l'activité musicale pour le petit enfant sur une durée de six mois, de janvier à juin 2019 et en 2020.

Des ateliers centrés sur l'éveil musical des plus petits sont organisés avec l'objectif d'accompagner le développement global de l'enfant et de sensibiliser les parents et les professionnels de la petite enfance au rôle bénéfique de la musique dans l'épanouissement de l'enfant.

2/ Actions dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle en direction des scolaires.

Ces parcours sont élaborés par la Ville en lien avec l'Éducation Nationale. Ils se déploient pour chaque classe sur plusieurs séances combinant la pratique avec la fréquentation des œuvres et des artistes.

Parcours « Le songe musical » pour deux classes élémentaires de l'école Paul Langevin présenté ainsi :

- 1 atelier Gamelan,
 - 3 ateliers d'éveil,
 - 1 visite conte au Musée « La boîte à joujoux »,
- Tarif du parcours par classe : 300 €.

Parcours « La musique des étoiles » pour 2 classes maternelles de l'école Chêne Pointu I programmé ainsi :

- 4 ateliers d'éveil,
 - 1 moment musical « La piste aux étoiles »,
- Tarif du parcours par classe : 300 €.

Parcours « L'orchestre de Mozart » pour deux classes élémentaires de l'école Paul Eluard proposé ainsi :

- 1 atelier en classe préparation à l'écoute du concert,
 - 1 concert scolaire « 100 % Mozart »,
 - 1 visite - atelier au musée « l'Orchestre au temps des lumières »,
- Tarif du parcours : classe 1 - 325 € / Classe 2 - 280 €.

3/ Parcours découverte de la Philharmonie de Paris à destination des habitants de Clichy-sous-Bois

La Philharmonie de Paris propose aux familles de la ville deux parcours découverte.

La boîte à joujoux - dimanche 25 novembre 2018 avec le Centre Social de l'Orange Bleue :

- 1 concert en famille « La boîte à Joujoux »,
- 3 ateliers cordes,
- 1 conférence « La parole est à vous ».

Tarif forfaitaire prévisionnel : 500 €.

Hänsel et Gretel - dimanche 20 janvier 2019 proposé à la Maison des seniors :

- 1 spectacle en famille « Hänsel et Gretel »,
- Rencontre avec les musiciens de l'OP,
- 3 ateliers cordes,
- 1 conférence « La parole est à vous ».

Tarif forfaitaire prévisionnel : 500 €.

4/ Projet de classe découverte

Un projet de classe découverte en résidence sur 3 jours à la Philharmonie de Paris est proposé à deux classes de CP de l'école élémentaire Joliot Curie I. Cette résidence s'articule du 24 au 26 janvier 2019 autour du concert « America » donné par l'orchestre PasdeLoup.

Tarif forfaitaire prévisionnel : 1 860 €.

5/ Projet en partenariat avec le conservatoire Maurice Ravel. Les élèves assisteront au concert « Harold » le vendredi 11 janvier 2019 où leur professeur joue.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre et son avenant N°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention-cadre de partenariat et son avenant N°1 pour l'éducation artistique et culturelle entre la cité de la musique - Philharmonie de Paris et la ville de Clichy-sous-Bois pour la programmation de saison 2018/2019,

Vu le rapport de principe et ses annexes joints à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la ville de favoriser un accès à la culture à la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la ville de conclure cette convention et son avenant N° 1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention-Cadre de partenariat et son avenant N°1 avec la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

N° : DEL 2018 11 257

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET "A LA RENCONTRE DE GRANDS ARTISTES" DE L'ÉCOLE JOLIOT CURIE 1

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les enfants dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires.

L'école élémentaire Joliot Curie accueille 191 élèves depuis septembre 2018. C'est une école dynamique, où les enseignants ont à cœur de se mobiliser autour de projets, afin de permettre notamment à tous les élèves de se familiariser avec l'art.

Dans ce cadre, l'établissement propose un projet en collaboration avec le Musée en Herbe de Paris pour permettre aux élèves de découvrir, durant une année scolaire et de manière régulière, des artistes célèbres comme Arcimboldo.

Ce travail donnera lieu également à une production artistique qui sera restituée dans l'école en juin 2019.

L'école Joliot Curie sollicite une subvention de 960 euros pour le projet « A la rencontre de grands artistes » afin de faire face aux dépenses.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'importance de mettre en place des actions qui favorisent la réussite scolaire des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'école Joliot Curie 1 d'un montant de 960,00 € pour le projet "A la rencontre de grands artistes".

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire correspondante.

N° : DEL 2018 11 258

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE ALFRED NOBEL POUR LE PROJET ANDALOUSIE-MAROC

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le lycée Alfred Nobel est un lycée polyvalent. Un peu plus de 1 100 élèves sont accueillis du CAP au BTS. C'est un lycée dynamique où les équipes et les projets ont à cœur de permettre à tous les élèves de trouver leur voie, de s'insérer au mieux. La richesse et la qualité des projets prouvent l'engagement de l'établissement pour atteindre cet objectif.

L'ensemble des synergies déployées montre la volonté de créer le plus de dynamiques possibles et variées pour que les jeunes réussissent leurs parcours scolaires au lycée mais aussi pour qu'ils préparent leur avenir scolaire et citoyen.

Le Lycée Alfred Nobel porte dans ce cadre un projet «Sur les traces d'Al Andalous», projet d'ouverture culturelle qui promeut les valeurs de la laïcité, du respect et du vivre ensemble. Le projet présente d'une part un volet de sensibilisation à la lutte contre les discriminations et d'autre part une dimension historique à travers la découverte d'Al Andalous, terme qui désigne l'ensemble des territoires de la péninsule Ibérique et certains du sud de la France qui furent, à un moment ou un autre, sous domination musulmane entre le 8ème et le 15ème siècle.

Ce projet s'articule en 2 phases. De janvier à juin 2018 : découverte théorique et visites des institutions parisiennes. De septembre à février 2019 : découverte in situ en Espagne et au Maroc dans le cadre d'un séjour de 9 jours.

Le Lycée Alfred Nobel sollicite une subvention de 3 000 € pour un coût global de 22 150 € pour le projet «Sur les traces d'Al Andalous» afin de réduire la participation des familles à 100 €. Les 24 jeunes bénéficiaires sont en classe de 1ère scientifique.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Vu le projet présenté par le Lycée Alfred Nobel, «Sur les traces d'Al Andalous»,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de ce projet pour les lycéens de la commune,

Considérant que ce projet contribue à l'ouverture culturelle de la jeunesse et à lutter contre les discriminations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet présenté par le Lycée Alfred Nobel, compte tenu de son intérêt éducatif.

ARTICLE 2 :

De fixer le montant de la subvention à 3 000 € pour le cofinancement de ce projet au Lycée Alfred Nobel.

ARTICLE 3 :

Que les dépenses en résultant sont prélevées au budget en cours.

N° : DEL 2018_11_259

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MAXIME HENRIET POUR UNE CLASSE TRANSPLANTÉE "LA CLEF DES CHAMPS"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis et le comité d'entreprise du groupe Total, les écoles de Clichy-sous-Bois bénéficient de séjours gratuits en classes transplantées sur l'année scolaire 2018/2019.

La fondation Total propose le projet « La clef des champs » à des classes situées en zone d'éducation prioritaire, dans le cadre d'un mécénat.

Accueillir des enfants scolarisés dans les ZEP de Créteil et de Versailles, dans les centres de plein air, lors des séjours en classe transplantées, c'est la vocation du programme « la clef des champs » développé par la Fondation Total. Le concept des classes transplantées est le suivant : ce sont des séjours pour les scolaires combinant des demi-journées de cours et des activités de loisirs et de découverte. Les élèves continuent de suivre le programme scolaire dans un environnement différent, qui favorise la découverte d'un milieu naturel et l'apprentissage de la vie collective. Une classe transplantée apporte donc à l'élève des savoirs et des savoirs-faire tels que l'autonomie, l'esprit d'initiative ou le respect de l'autre.

A ce titre, sont pris en charge les frais de séjour (hébergement, activités, restauration, déplacement éventuel au cours du séjour). Seuls, les frais de déplacement aller et retour sont à la charge des participants. Une participation modeste (50€) est demandée aux familles et la ville de Clichy-sous-Bois prend en charge l'autre partie des frais de ces voyages.

L'école élémentaire Maxime Henriet et Joliot Curie bénéficieront d'un voyage au Centre de vacances Total à Barioz pour les classes de CE1-CE2 représentant 39 élèves.

Une participation de la municipalité d'un montant de 1 018,90 € est demandée pour payer une partie des frais de séjour.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Vu le projet présenté par l'école élémentaire Maxime Henriet,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour les enfants de bénéficier de ce projet,

Considérant, en conséquence, l'intérêt de la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention à l'école élémentaire Maxime Henriet à 1 018,90 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront prélevées au budget 2018 sur l'imputation correspondante.

N° : DEL 2018_11_260

Objet : TARIFS ET MODALITÉS DES SÉJOURS HIVER 2019 ENFANCE ET JEUNESSE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son projet éducatif, la ville a pour objectif de promouvoir des séjours à destination du jeune public et des adolescents. Ces séjours sont l'occasion de proposer des vacances aux jeunes à un tarif attractif pour leurs familles, de leur faire découvrir des nouvelles activités et un autre environnement.

Pendant les vacances d'hiver, des séjours au ski sont proposés aux enfants de 6 à 11 ans, de 12 à 14 ans et de 15 à 17 ans.

Les séjours sont organisés par des organismes prestataires, retenus à l'issue d'une mise en concurrence dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Ils permettront le départ d'une soixantaine de jeunes clichois âgés de 6 à 17 ans.

L'attribution des séjours aux organismes suite à la mise en concurrence est en cours.

Les tarifs des séjours seront ceux de l'année précédente, sans revalorisation et identiques pour les séjours enfance et jeunesse. Le passage au taux de participation individuelle fera l'objet d'une délibération future et portera dans un deuxième temps sur les tarifs « séjours d'été ».

	Tarif 2018	Tarif 2019
Coût total pour un séjour de ski	223 €	223 €

L'inscription définitive par les familles est subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec une possibilité de régler en trois fois.

En cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées.

En cas d'annulation par la famille plus de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 75 % de la somme demandée. Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 50 % de la somme demandée.

Pour autant, en cas de non-présentation au départ, les frais de séjour ne seront pas remboursés. Les cas de désistement ou non-présentation pour raison médicale ou familiale feront l'objet d'un examen personnalisé.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités et la tarification des séjours d'hiver 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget en cours,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les séjours de ski 2019,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'inscription, de règlement et de remboursement en cas d'annulation du séjour soit par l'organisateur soit par la famille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les modalités d'organisation des différents séjours.

ARTICLE 2 :

De fixer le montant de participation des familles pour les séjours de ski à 223 € pour l'année 2019.

ARTICLE 3 :

Que l'inscription définitive est subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec une possibilité de régler en trois fois.

ARTICLE 4 :

Qu'en cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées.

ARTICLE 5 :

Qu'en cas d'annulation de la famille plus de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 75 % de la somme demandée.

Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 50 % de la somme demandée.

En cas de non-présentation au départ, les frais de séjour ne seront pas remboursés.

Les cas de désistement ou non-présentation pour raison médicale ou familiale feront l'objet d'un examen personnalisé.

ARTICLE 6 :

D'inscrire les recettes en résultant au budget communal.

N° : DEL 2018 11 261

Objet : REMISE DE PRIX LORS DE LA SOIRÉE DES LAURÉATS 2018

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre des actions éducatives menées par la ville, le Point Information Jeunesse organise chaque année une mise à l'honneur des jeunes diplômés, au sein de l'espace 93, afin de valoriser les parcours scolaires méritants.

Lors de cette soirée, les jeunes clicheois(es) ayant obtenu leur diplôme, du C.A.P aux diplômes universitaires, se verront remettre un chèque cadeau d'une valeur de trente euros ainsi qu'une clé USB offerte par la municipalité.

Pour la 20ème édition, il a été décidé de fêter cet anniversaire. Ainsi, l'invitation sera élargie à l'ensemble des clicheois qui ont depuis 20 ans participé à cette manifestation, une animation est prévue et un tirage au sort sera organisé parmi les participants avec quatre lots à gagner (quatre tablettes tactiles). Cette année, la cérémonie se déroulera le samedi 15 décembre à 19h30, à l'Espace 93.

Le montant alloué à cette action est de 6 448 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette dépense au bénéfice des jeunes clicheois diplômés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget en cours,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre des actions éducatives concourant aux loisirs et à l'accompagnement des jeunes dans une perspective d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer cette dépense pour un montant de 6 448 €.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6714 du budget.

N° : DEL 2018 11 262

Objet : DÉTERMINATION DES TARIFS ET DES MODALITÉS D'ORGANISATION DU PLAN MERCREDI - ADOPTION DES CONVENTIONS AFFÉRENTES

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le Projet éducatif de territoire (PEDT) 2018-2020 adopté par le Conseil municipal de juin 2018 a été validé par le groupement d'appui départemental, instance partenariale copilotée par l'IA-DASEN et le préfet représenté par la Direction départementale de la cohésion sociale, (DDCS). Il a été à ce titre labellisé « Plan Mercredi ».

Les activités proposées dans le cadre du « Plan Mercredi » peuvent ainsi débuter progressivement à compter du 9 janvier 2019.

Le plan mercredi propose des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de loisirs de qualité respectant les principes de la charte qualité « plan mercredi ». Ce plan s'inscrit dans le cadre de la charte établie par le Ministère de l'éducation nationale et s'articule avec l'offre globale de la ville à destination des enfants.

L'essentiel

Pour quel public	Les enfants de la maternelle au CM2
Pourquoi	Pour renforcer la qualité des offres périscolaires : sport, culture, nature Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi Favoriser l'accès à la culture et au sport Réduire les fractures sociales et territoriales
Quand	Chaque mercredi à partir du 9 janvier 2019
Comment	Déclaré en ALSH avec des activités ambitieuses : culturelles, artistiques, sportives... Dans le respect des goûts et du rythme des enfants En dialogue avec les écoles et en lien avec les territoires
Avec quels moyens	Accompagnement de divers services de l'Etat, CAF Majoration de la prestation versée par la CAF

Ce que précise la Charte

« Les activités doivent être conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives) ».

Les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés auprès de la DDCS.

La charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

I - Organisation proposée par la Ville

Sur cette base, il est proposé une logique de complémentarité entre ALSH et le nouveau dispositif « Ateliers Plan Mercredi », tout en veillant à offrir également en ALSH classique une augmentation de la qualité de l'offre. Il semble judicieux de ne pas perdre le bénéfice de l'offre qualitative mise en œuvre dans le cadre des NAP en vigueur avant le retour de la ville à la semaine de 4 jours. L'offre soumise à validation du conseil municipal porte donc autant sur les ALSH que sur les sites envisagés pour accueillir le plan mercredi.

a) Sur les ALSH déjà existants

Les cinq accueils de loisirs municipaux sont ouverts de 7 h 30 à 19 h 00 tous les mercredis de l'année :

- ALSH Maternelle La Bulle (Paul Eluard),
- ALSH Maternelle Le Chêne Pointu,
- ALSH Maternelle Joliot Curie,
- ALSH Élémentaire « CLP Mairie »,
- ALSH Mixte Henri Barbusse.

TEMPORALITÉ : les ALSH sont déjà dans une démarche de projet. Il est proposé, sans surcoût pour les familles, d'améliorer la qualité de la prestation en impulsant des projets innovants ponctués d'interventions de prestataires spécifiques ou de sorties, à raison d'une à deux fois par cycle (période entre les vacances scolaires).

LES INTERVENANTS : En fonction des projets d'animation proposés, des intervenants extérieurs seront mobilisés. Ces activités seront l'occasion pour les enfants de bénéficier et de découvrir de

nouvelles activités, identiques à celles proposées dans le cadre du plan mercredi. Des ateliers de prévention seront également intégrés dans la programmation. Ces ateliers seront encadrés par des professionnels de la santé ou autre ateliers de prévention.

b) Nouveau dispositif « Plan mercredi »

Afin de poursuivre les actions menées les années précédentes notamment les NAP à un plus large public, la ville propose, en plus des ALSH déjà existants, la création de nouvelles activités sur le temps du mercredi.

TEMPORALITÉ : Les nouvelles activités seront organisées en cycle entre deux périodes de vacances soit 7 à 8 séances dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutiront régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.

AGE	Horaires	Encadrement	Projets proposés
3 - 6	10 h - 12 h	Intervenants + atsem et/ou animateurs	Projets d'ateliers artistiques, sportifs ou culturels pour les enfants dont les plus grands seront accueillis sur une activité en élémentaire ou avec participation des parents
6 -11		Animateurs + intervenants	Projets d'ateliers artistiques, sportifs ou culturels

Les ateliers seront ponctués d'ateliers parents/enfants avec des thématiques « prévention » qui seront abordées (diététique, rythme de vie, utilisation des écrans, accidents domestiques....) ainsi que la création d'un café des parents itinérant.

IMPLANTATION : Il est souhaitable que les lieux d'implantation retenus couvrent l'ensemble du territoire, il est proposé de retenir les 5 sites qui ne sont pas dotés d'accueil de loisirs à proximité, à savoir Paul Vaillant Couturier, Maxime Henriet, Jean Macé/Pasteur, J. Jaurès, MP Carpentier.

ORGANISATION : L'année scolaire est divisée en 5 cycles allant de vacances à vacances ; pour chaque cycle il est proposé 2 modules d'activités pour les maternelles et 3 modules (à dominante sportive, culturelle ou relative aux nouvelles technologies et environnement) pour les élémentaires. Les enfants ne pourront pas faire deux fois le même module.

PUBLIC CIBLE : Effectifs prévisionnels attendus après réévaluation du projet

- Maternelles : 2 groupe de 14 enfants sur 5 sites soit 140 enfants/jour
- Élémentaires : 3 groupes de 18 enfants sur 5 sites soit 270 enfants/jour

LES INTERVENANTS : Les projets seront construits en intégrant au maximum les intervenants issus des NAP. Outre les intervenants extérieurs et les animateurs, les ATSEM y joueront un rôle majeur pour l'offre à destination des maternelles, conformément au travail mené avec elles depuis de longues années et à l'évolution de leur profil de poste adopté en Comité Technique du 14 novembre 2018.

II - Modalités d'inscription et tarifs pour les ateliers du Plan Mercredi

Les inscriptions se feront par cycle sur la thématique du choix des enfants auprès du service Tarifaire comme l'ensemble des activités municipales. Le nombre de places sera limité en fonction de la spécificité de l'activité proposée.

A compter du 9 janvier 2019, le taux de participation individualisé sera en vigueur.

Le tarif des « Ateliers du plan mercredi » sont ainsi définis comme suit :

Service	Tarif Plein	Tarif minimum	Tarif Maximum
Ateliers du plan Mercredi par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €

Un plan de communication sera mis en œuvre dès le début du mois de décembre 2018. Les inscriptions se porteront uniquement sur la première période soit du 9 janvier 2019 au 20 février 2019 afin de pouvoir construire une nouvelle offre intégrant une première évaluation pour le prochain cycle.

III - Officialisation de la démarche

Dans le cadre de la mise en place du Plan mercredi et suite à l'adoption du PEDT par la Ville, la DDCS propose la signature de deux conventions annexées à la présente délibération :

- Convention « Charte de qualité Plan mercredi »,
- Convention relative à la mise en place d'un Projet Éducatif De Territoire 2018-2020,

Ces conventions doivent être adoptées par l'ensemble des partenaires (DDCS, Éducation nationale, Caisse d'allocations familiales, Commune) avant le 31 décembre 2018 pour qu'une rétroactivité au 1er septembre puisse être appliquée. Une cérémonie de signature est prévue le 19 décembre 2018 en Préfecture pour l'ensemble des villes concernées.

IV - Coût prévisionnel du plan mercredi

Considérant le montant prévisionnel des dépenses qui s'élève à 146 080 € (cent quarante six mille quatre vingt euros) et des recettes estimées, après tarification des familles à 32 803 € (trente-deux mille huit cent trois euros), il resterait à la charge de la commune un montant de 113 277 € (cent treize mille deux cent soixante dix-sept euros) sur une année pleine inscrit au Budget Prévisionnel de 2019.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la tarification et les modalités de mise en œuvre du plan mercredi et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale des familles,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2018-07-200 du 4 juillet 2018 portant sur le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2018-2020,

Vu la délibération n° 2018-09-216 du 27 septembre 2018 portant sur la mise en œuvre du taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales,

Vu le courrier de la DDCS validant le PEDT de la Ville et le labellisant Plan Mercredi,

Vu l'avis de la commission municipale,

Vu les projets de conventions relatives à la mise en place et à la qualité du Plan Mercredi, ci-annexés,

Considérant le souhait de la Ville de Clichy-sous-Bois de proposer une offre d'activités de qualité complémentaire de celle offerte dans le cadre des accueils de loisirs maternels et élémentaires de la ville,

Considérant, en conséquence, la nécessité d'approuver la convention « charte de qualité Plan Mercredi » et celle portant adoption du PEDT de la Ville,

Considérant la volonté de la Ville d'appliquer un tarif de participation individualisé pour les ateliers du Plan Mercredi,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs minimum et maximum du plan mercredi comme suit :

Service	Tarif Plein	Tarif minimum	Tarif Maximum
Ateliers du plan Mercredi par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les modalités de mise en œuvre du Plan Mercredi présentées telles que définies à compter du 9 janvier 2019.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « Charte de qualité Plan Mercredi » et la convention relative à la mise en œuvre du PEDT 2018-2020.

ARTICLE 3 :

D'approuver les tarifs des ateliers du Plan Mercredi sur lesquels s'applique le taux de participation individualisé :

Service	Tarif Plein	Tarif minimum	Tarif Maximum
Ateliers du plan Mercredi par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €

ARTICLE 4 :

De décider que les extérieurs, dont les familles n'habitent pas la ville et dont les enfants n'y sont pas scolarisés, et les usagers n'ayant pas fait calculer leur taux de participation individualisé, se voient appliquer le tarif maximum (Tarif plein X 70 % de participation).

ARTICLE 5 :

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal 2019.

N° : DEL 2018 11 263

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ROSA PARKS : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de son Programme Exceptionnel d'Investissement en faveur des collèges, a financé la construction de la piscine Rosa Parks.

Le Département ne souhaitant pas assurer la gestion et l'entretien de cet équipement, la Commune de Clichy-sous-Bois avait manifesté son accord pour l'acquérir.

Une convention de mise à disposition en vue d'une cession future a été signée entre la Ville et le Département le 27 août 2015 puis, cette cession a été formalisée par délibération n° 2016.04.12.06 du 12 avril 2016. La Ville de Clichy-sous-Bois qui est à présent propriétaire de l'équipement a fait le choix d'en déléguer la gestion par une Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération N° 2015.08.27.02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal a attribué cette DSP à la Société Vert Marine qui présente son rapport annuel de gestion.

L'article 31 dudit contrat prévoit que, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Il doit être accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux articles 32 et 33 du contrat de délégation de Service public et doit également comporter l'ensemble des informations telles que définies à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Le présent rapport concerne l'année 2017.

Il est à noter que :

Il y a eu 89 614 entrées soit une évolution de + 23 % par rapport à 2016 qui se répartissent comme suit :

- Public : 37 311 entrées.
- Activités proposées par le Délégataire : 11 472 entrées.
- Scolaires : 37 294 entrées. L'ensemble des élèves de CE2, CM1, CM2 et 6ème de la ville bénéficie d'un programme d'apprentissage de la nage.
- Groupes (Centres de loisirs, École municipale des sports, Centres sociaux,...) 3 537 entrées.
- Un accident grave s'est produit le 27 septembre 2017. Le règlement intérieur de la piscine a été modifié, relevant à 12 ans l'âge auquel les enfants peuvent venir seuls à la piscine.
- D'un point de vue technique, pas de dysfonctionnement constaté. Des malfaçons déjà constatées subsistent (rouille, hygrométrie importante créant de la condensation et des fragilités sur les panneaux anti phoniques) et seront traitées dans le cadre de la garantie décennale.
- Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz varient selon la fréquentation de la piscine qui n'est pas encore maximale. Pas de renouvellement constaté car l'équipement est neuf.
- D'un point de vue financier, les recettes n'ont pas atteint l'objectif prévisionnel. Un effort est attendu de la part du délégataire pour attirer la clientèle et la fidéliser. La fréquentation des scolaires est excellente. Bien que le délégataire ait optimisé ses charges, l'exercice 2017 est déficitaire de 43 557 €.

La piscine conserve une bonne réputation comme en témoigne les messages de satisfaction des utilisateurs sur le livre d'or mis à leur disposition.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce compte-rendu annuel d'activités 2017 produit par la Société Vert Marine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3,

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52 en application duquel « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services »,

Vu la délibération municipale N° 2014.11.19.69 du 19 novembre 2014 approuvant le principe du recours à délégation de service public l'exploitation du Centre aquatique municipal,

Vu la délibération municipale N° 2015.08.27.02 du 27 août 2015 attribuant la délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks à la Société Vert Marine,

Vu la délibération municipale n° 2016.04.12.06 du 12 avril 2016 relative à l'acquisition par la Ville du Centre Aquatique Rosa Parks,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public passé avec la Société Vert Marine,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 20 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la présentation du rapport d'activité de la Société Vert Marine, délégataire, sur la gestion du centre aquatique Rosa Parks pour l'exercice 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Prend acte du rapport d'activité du délégataire « VERT MARINE » sur la gestion du centre aquatique Rosa Parks pour l'exercice 2017, joint à la présente délibération.

N° : DEL 2018 11 264

Objet : APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE ROSA PARKS DE CLICHY-SOUS-BOIS.

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'un Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) pour les collèges du département d'un montant total de 723 M €, avait financé la reconstruction du Collège Louise Michel et la construction du Centre aquatique Rosa Parks attenant au Collège.

Ce centre aquatique, qui a ouvert en octobre 2015, a été rétrocédé à la Ville qui en assure depuis la gestion.

Il comprend les équipements suivants :

- Un bassin sportif de 25m sur 16m,
- Un bassin d'apprentissage de 150m²,
- Une pataugeoire de 21 m²,
- Des plages et un solarium extérieur de 855m²,
- La filtration et notamment le traitement de l'eau.

Lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière, établissement public) ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

Par délibération n°2015-08-27-02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal avait confié la gestion de cet équipement à la Société Vert Marine par un contrat de Délégation de Service Public de 4 ans, dont le terme est fixé au 30 septembre 2019.

Il convient donc de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion du Centre aquatique à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le présent rapport, joint à la délibération, a été établi par un prestataire indépendant. Il présente les différents modes de gestion envisageables avant d'expliquer les motivations du choix du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique municipal.

Après avoir pris connaissance du rapport ci-annexé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du Centre aquatique municipal.

Si le conseil municipal donne son accord, le prestataire accompagnera la ville dans le choix du futur délégataire qui sera à nouveau soumis au conseil municipal avant les vacances d'été. L'objectif est que la nouvelle délégation soit effective à la rentrée 2019.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du Centre aquatique municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n°2016-04-12-06 du 12 avril 2016 relative à l'acquisition par la Ville du Centre Aquatique Rosa Parks, sis 3 boulevard Gagarine à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération n°2015-08-27-02 du 27 août 2015 relative à l'attribution de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Rosa Parks,

Vu le rapport de principe et ses annexes, joints à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Communale des Services Publics Locaux du 20 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le contrat actuel de délégation de service public d'exploitation de la piscine Rosa Parks arrive à échéance au 30 septembre 2019,

Considérant que comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service présente des avantages majeurs pour la commune (transfert des risques technologiques, économiques et commerciaux au délégataire, gestion du personnel, gestion administrative du service...) sans entraîner nécessairement un surcoût pour les usagers grâce en particulier aux économies d'échelle réalisées par les exploitants,

Considérant qu'il est loisible à tout moment et sans conséquence pour la commune de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adopter le principe d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'exploitation de la piscine Rosa Parks sous la forme d'un contrat de délégation de service public pour une durée entre 4 et 6 ans.

ARTICLE 2 :

D'approuver les caractéristiques du contrat de délégation de service public à conclure avec le délégataire présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la publicité et au recueil des offres.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 H 30